

267

DQ18.1

Projet d'aménagement d'un parc éolien dans
la MRC de L'Érable

6211-24-020

De: Carl Plante [cplante@mrc-erable.qc.ca]
Envoyé: 14 janvier 2010 17:53
À: Boutin, Anne-Lyne (BAPE)
Objet: Re: BAPE- Question document DQ18

Voici les réponses.

Salutations !

Carl Plante
Aménagiste
MRC de L'Érable
1783, avenue Saint-Édouard, bureau 300,
Plessisville, Qc
G6L 3S7
tél. : (819) 362-2333 #264
télé. : (819) 362-9150
cplante@mrc-erable.qc.ca

----- Original Message -----

From: anne-lyne.boutin@bape.gouv.qc.ca
To: Info@mrc-erable.qc.ca
Sent: Wednesday, January 13, 2010 5:00 PM
Subject: BAPE- Question document DQ18

*Bureau
d'audiences publiques
sur l'environnement*

Québec 

Bonjour monsieur Plante,

Veillez trouver annexées à la présente des questions relatives au RCI transmises par la commission . L'envoi est également acheminé par télécopie.

Je vous demanderais de bien vouloir accuser réception de la présente.

Vous remerciant de votre bonne collaboration, veuillez recevoir mes salutations.

Anne-Lyne Boutin, coordonnatrice
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6
Téléphone : (418) 643-7447, poste 420
Sans frais: 1 800 463-4732
Télécopieur: (418) 643-9474

anne-lyne.boutin@bape.gouv.qc.ca

www.bape.gouv.qc.ca



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Pensons à l'environnement !

Avis de confidentialité : L'information transmise dans ce courriel est de nature privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Si cette communication vous a été transmise par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser immédiatement. Merci de votre collaboration.

Questions du 14 janvier 2010 adressées à la MRC de L'Érable

Question 10

À l'article 8.2 de son règlement de contrôle intérimaire n° 270, la MRC fait une distinction entre deux type d'habitations : les résidences permanentes et les chalets.

En pratique, quels sont les critères utilisés par la MRC pour distinguer entre ces deux catégories d'habitations ?

Réponse de la MRC de L'Érable :

Comme la plupart des outils à référence spatiale et d'analyse du territoire développés par la MRC dans le cadre du projet éolien, la base de l'information utilisée provient de l'outil géomatique et son arrimage avec les données du rôle d'évaluation foncière.

Au rôle d'évaluation foncière, les habitations permanentes et les chalets sont bien distingués, classés et caractérisés pour fin d'évaluation (tout comme les autres usages du territoire).

Un chalet est un lieu habité de manière temporaire à l'échelle d'une année, contrairement à une habitation ou résidence permanente. Cette information est classée au rôle d'évaluation foncière en fonction de l'inspection qui est faite par le personnel du service d'évaluation foncière de la MRC.

Chaque usage du territoire possède un « code d'utilisation ». Ainsi, une résidence unifamiliale typique aura un code d'utilisation « 1000 » alors qu'un chalet aura un code d'utilisation « 1100 ». Comme mentionné, ce code est attribué par l'évaluateur après enquête et obtention d'informations diverses sur la propriété (par exemple : le propriétaire informe l'évaluateur qu'il n'habite pas sur le site à l'année, et l'adresse du compte de taxe est située à Montréal : il s'agit vraisemblablement d'un chalet).

En somme, chaque habitation (permanente ou non) et chaque construction est caractérisée selon sa fonction, pour des fins d'évaluation foncière. C'est cette information qui nous permet de caractériser la nature permanente ou non d'une résidence et de la distinguer d'un chalet. C'est la même méthode qui s'applique lorsque vient le temps de distinguer une cabane à sucre d'un chalet, ou un camp de bûcheron d'un chalet : chaque usage a ses caractéristiques qui lui sont propres.

Question 11

À l'article 8.2 du règlement de contrôle intérimaire n° 270, il est question d'immeuble protégé au sens du RCI # 255.

Pourriez-vous expliquer de quels immeubles il s'agit et préciser s'il y en a dans la zone d'étude du projet ?

Réponse de la MRC de L'Érable :

Les immeubles protégés au sens du règlement de contrôle intérimaire (RCI) no 255 sont les suivants (extraits du RCI, article sur la terminologie) :

Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble protégé au sens du présent règlement :

1. le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture qui ne constitue pas un usage agrotouristique au sens du présent règlement;
2. un site patrimonial protégé identifié au schéma d'aménagement;
3. un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier dont l'emprise est d'une largeur inférieure à dix (10) mètres. Ne sont pas considérés comme des immeubles protégés les sentiers récréatifs de quad, de motoneige, pédestres, équestres, de ski nordique et de chiens attelés ainsi que les pistes cyclables, y compris le Parc linéaire des Bois-Francis;
4. une plage publique ou une marina;
5. le bâtiment ainsi que l'espace clôturé adjacent au bâtiment servant de cour d'école d'un établissement d'enseignement ou le terrain d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ;
6. le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
7. les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
8. le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
9. un temple religieux;
10. un cimetière lorsqu'il n'y a pas de temple religieux adjacent;
11. un théâtre d'été;
12. un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique ou d'une résidence de tourisme;
13. un établissement de restauration de 15 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Suite à la lecture de cette définition, il est évident de constater que dans cette liste nous retrouvons effectivement quelques entités protégées à l'intérieur de la zone d'étude, ne serait-ce que tous les usages en bordure du lac William (marina, école, église, restaurant / hébergement,...). Toutefois, en milieu agricole et à l'intérieur du parc éolien, il n'y en a vraisemblablement pas, à moins que la municipalité ait émis un permis pour un usage dont nous n'avons pas eu connaissance à la MRC (comme le RCI qui encadre les éoliennes, c'est la municipalité locale qui applique le RCI no 255). Notons bien sûr que nous retrouvons certains de ces usages à l'intérieur de chaque village de la MRC de L'Érable.

Ainsi, de manière générale, on retrouve les immeubles protégés à l'intérieur des périmètres urbains. Par ailleurs, dans L'Érable, il y a deux formes d'usages que l'on retrouve tout particulièrement en milieu agricole, usages auxquels on réfère ci-haut :

- Les sentiers linéaires et récréatifs (point 3 de la définition ci-haut) : de par leur nature linéaire (occupent un vaste espace du territoire agricole), ces entités ne sont pas « protégées » car elles sont susceptibles d'exercer une forte pression sur les activités agricoles existantes du territoire. Historiquement, ces entités font l'objet de plusieurs conflits d'usages à l'échelle québécoise. Ainsi, les pistes de ski de fond de Vianney (Clé des Bois) et ceux de chiens attelés de Sainte-Sophie ne sont pas protégés au sens du règlement no 255 ;
- Les autres entités que l'on retrouve en zone agricole sont les cimetières et les temples religieux identifiés au points 9 et 10 ci-haut (églises, chapelles des confessions presbytérienne, anglicane, et les cimetières). Toutefois, il n'y en a pas dans le secteur visé. On les retrouve essentiellement dans les municipalités d'Inverness et Saint-Pierre-Baptiste et également dans la MRC des Appalaches comme Kinnear's Mills, qui est très connue sur cet aspect. Il s'agit d'entités implantées jadis dans certains secteurs non loin des chemins Craig et Gosford, mais ces deux chemins passent à bonne distance du projet de Parc éolien de L'Érable : le chemin Gosford passe à l'extrême nord-est de la municipalité de Saint-Ferdinand (aux limites de Saint-Pierre-Baptiste) avant de reprendre son cours à Irlande, et le chemin Craig ne passe pas par la MRC de L'Érable. Les raisons qui expliquent l'absence de ces immeubles protégés à Saint-Ferdinand sont probablement dues à l'histoire catholique de Saint-Ferdinand et son développement beaucoup plus important que ses municipalités voisines.

En terminant, la MRC de L'Érable reste disponible pour répondre à d'autres questions de la Commission ou pour apporter de nouvelles précisions. La MRC peut également transmettre une copie du règlement de contrôle intérimaire no 255 si la Commission en fait la demande.
